

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY

COMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT

ARRETE PERMANENT
INTERDICTION DE CIRCULATION DES DEUX ROUES DE 50 A 125 CM3
AUX ABORDS DE L'ÉTANG, DU CITY STADE ET DE L'AIRE DE JEUX POUR ENFANTS

Nous, Françoise Biniec, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la Police Municipale, articles L.2212-1, et suivants, L.2213-2 et L.2213-4,
- Vu les dispositions du Code de la Route et notamment ses articles L.130.8, L317-5, L321-1-1 et suivants, R R 322.1 et R 325.8,
- Vu la loi n°2008-491 du 26 Mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation d'engins motorisés.
- Vu l'article R 318-3 du Code de la Route,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites et leur mise en valeur.
- Considérant l'augmentation de la circulation sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public, de véhicules non réceptionnés au sens du Code de la Route et notamment les motos de petite taille, de cross ou de trail, entrant dans le cadre de l'article R 318-3 ou de l'article R 321-4 du Code de la Route,
- Considérant que ces véhicules provoquent des nuisances sonores importante en certaines voies de la commune et adoptent une conduite souvent dangereuse,
- Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique en interdisant en certaines parties du territoire de la commune de Neuilly-Saint-Front la circulation sur les voies et lieux publics des motos de petite taille dérogeant à l'article R 318-3 du Code de la Route, en l'espèce émettant des bruits susceptibles de causer une gêne aux autres usagers de la route ou aux riverains, ou utilisant des pots d'échappement non homologués.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des motos de petite taille dérogeant à l'article R 318-3 et à l'article R 321-4 du Code de la Route, émettant des bruits susceptibles de causer une gêne pour les autres usagers de la route ou les riverains, ou utilisant des pots d'échappement non homologués, est interdite sur les lieux publics suivants :

- Aux abords de l'étang
- Au City Stade
- A l'aire de jeux pour enfants

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux motos de petite taille ne dérogeant pas à l'article R 318-3 ou à l'article R 321-4 du Code de la Route.

Article 3 : Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté et devra acquitter les amendes forfaitaires prévues à l'article R 318-3 et à l'article R 321-4 du Code de la Route, outre la possibilité d'immobilisation du véhicule, s'expose à des amendes forfaitaires respectives de quatrième classe à savoir 90 € au tarif minoré, et de première classe à savoir 11 € au tarif minoré.

Article 4 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera communiqué à Monsieur le Sous-Préfet de Château-Thierry.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Neuilly-St-Front, le 07 Mai 2024

Le Maire,

F. BINIEC.

